

STATUTS DE THURAMAP

TEXTE INCLUANT LES MODIFICATIONS ADOPTEES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 JUN 2013.

TITRE 1 – GENERALITES

Article 1 : constitution et dénomination

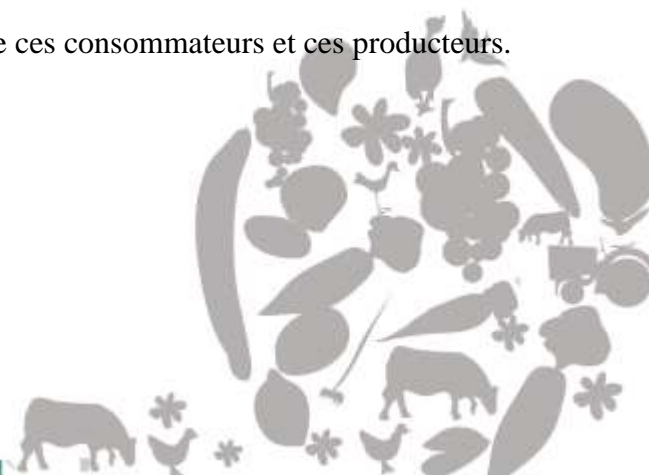
Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne dans le pays de La Thur » dont le sigle est « **ThurAmap** ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts. Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Thann.

Article 2 : Objet

L'association **ThurAmap** a pour objet dans le pays de la Thur :

- De mettre en place un ou plusieurs points de distribution en Amap
- De permettre le rapprochement de consommateurs et de producteurs de produits agricoles ou de produits transformés issus de l'agriculture.
- De soutenir et de faciliter les relations d'échange local entre ces consommateurs et ces producteurs.
- De les représenter auprès de la presse et des institutions.





Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de distributions régulières en Amap de produits agricoles, ou de produit transformés issus de l'agriculture
- La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques.
- L'organisation de toute manifestation entrant dans le cadre de l'objet statutaire.
- L'organisation de la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation, notamment ceux issus du commerce équitable ou entrant dans le cadre du développement durable et soutenable.
- Toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, religieux ou politique.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à l'adresse de résidence du premier président de l'association.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, sans nécessiter la réunion et le vote d'une Assemblée Générale.

TITRE II – COMPOSITION

Article 6 : Composition

ThurAmap se compose exclusivement de personnes physiques qui ont régulièrement adhéré à l'association et sont à jour de leurs cotisations.

Ses membres peuvent être de deux (2) types différents, bénéficiant chacun d'un statut propre :

- Les producteurs ;
- Les consom'acteurs ;

Il est tenu par le conseil d'administration une liste de tous les membres de l'association



6.1 : Les producteurs

Les producteurs sont des agriculteurs qui ont été invités par **ThurAmap** à rejoindre l'association et qui ont adhéré à celle-ci dans le respect de ses règles.

Les formalités d'adhésion sont fixées dans le règlement intérieur, mais devront nécessairement imposer au candidat de reconnaître avoir lu la charte de **ThurAmap** et s'engager à la respecter.

Les producteurs sont représentés au conseil d'administration par les représentants des producteurs.

Tous les producteurs, à jour de leur cotisation, ont le droit de vote lors des Assemblées Générales.

6.2 : Les consom'acteurs

Toute personne qui souhaite bénéficier de l'intermédiation offerte par **ThurAmap** entre consommateurs et producteurs de produits locaux, peut être candidat à l'adhésion à l'association comme consom'acteur.

Les formalités d'adhésion sont fixées dans le règlement intérieur, mais devront nécessairement imposer au candidat de reconnaître avoir lu la charte de **ThurAmap** et s'engager à la respecter.

Tous les consom'acteurs, à jour de leur cotisation, ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par les membres est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Elle est payable pour une saison entière quelle que soit la date d'adhésion ou de perte de la qualité de membre.

La durée d'une saison est de douze (12) mois maximum. Les dates de début et de fin de saison sont fixées, en accord avec le producteur, par le Conseil d'Administration.

Les producteurs adhérant à **ThurAmap** paieront également une cotisation complémentaire en rapport avec leur chiffre d'affaires, dont le montant sera défini annuellement par le Conseil d'Administration.

Celle-ci doit être réglée en principe trimestriellement par chèque à l'ordre de **ThurAmap**.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration. Celui-ci peut refuser toute adhésion sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre, qu'il soit producteur ou consom'acteur, s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur, ainsi que la charte de **ThurAmap**.



Ces documents sont librement accessibles à toute personne qui en fait la demande.

Aucun consommateur ne peut acheter, ni aucun producteur ne peut vendre, s'il n'est pas régulièrement membre de l'association au moment de la transaction.

Des dérogations sont admises tant pour les producteurs, que pour les consom'acteurs, pendant les périodes de paniers d'essai validées par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre, se perd :

- Par décès, à compter du jour du décès.
- Par démission adressée par écrit au président, à compter du jour où la démission est actée.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association, y compris pour non-respect de la charte de **ThurAmap**, à compter du jour du prononcé de l'exclusion.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé peut être appelé au préalable à fournir des explications écrites ou orales.

Toute exclusion devra se conformer à la procédure d'exclusion détaillée dans le règlement intérieur de l'association.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration (ou CA)

ThurAmap est administrée par un Conseil d'Administration comprenant sept (7) membres minimum et vingt (20) membres au maximum.

Il est composé des représentants des producteurs et des représentants des consom'acteurs à jour de leur cotisation.

Chaque membre présent lors du vote des décisions, dispose d'une seule voix.

Les réunions de Conseil d'Administration sont ouvertes à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Leur avis ne peut être que consultatif.

10.1 Les représentants des producteurs au CA

Les représentants des producteurs sont au nombre de trois (3) maximum.



Dès lors que l'association compte plus de trois (3) producteurs membres, à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire, il est fait appel à candidature parmi les producteurs membres pour l'élection par les producteurs, à la majorité des voix, de trois (3) représentants des producteurs auprès du CA pour une période de un (1) an.

10.2 Les représentants des consom'acteurs au CA

Les représentants des consom'acteurs auprès du CA sont des membres actifs, au nombre de treize (13) maximum et les représentants des comités de pilotage, au nombre de quatre (4) maximum.

Les représentants des consom'acteurs sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité des voix pour une période d'un (1) an.

Chaque année, les postes vacants donnent lieu à appel à candidature parmi les consom'acteurs présents à l'Assemblée Générale.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, dont le poste est devenu libre, par cooptation de nouveaux membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas d'absences répétées d'un représentant des consom'acteurs aux réunions du CA ou aux AG, le CA peut décider de son exclusion pour absence.

Article 11 : Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection par la loi (tutelle ou curatelle).

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins trois (3) de ses membres.

Une réunion du Conseil d'Administration est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent l'Assemblée Générale, afin d'élire le bureau de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la réunion. Les convocations pourront être envoyées par courrier électronique à l'adresse mail spécifiée par le membre du CA dans son formulaire d'adhésion de l'année en cours.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'un tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.



Les résolutions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents.

Mais, en cas de vote sur le nom d'une personne, un vote à bulletin secret peut être organisé si deux (2) membres du CA au moins en font la demande.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le président et le secrétaire après leur adoption, au plus tard lors de la réunion de CA suivante.

Il est également tenu une feuille de présence signée par tous les membres présents.

Article 13 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 14 : Remboursement de frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration et ce au vu des pièces justificatives.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il décide de tous actes nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est compétent pour les éventuels contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Article 16 : Bureau

Le conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un(e) président(e) : il ou elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.



- Deux vice-président(e) : ils ou elles secondent le président
- Un(e) secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration et de Bureau. Il tient à jour le registre des délibérations du Conseil d'Administration et du bureau.
- Un(e) trésorier(e): il tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale ordinaire appelée notamment à statuer sur les comptes.
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e): il ou elle seconde le trésorier.
- Un(e) secrétaire adjoint(e): il ou elle seconde le ou la secrétaire
- 6 à 8 assesseurs.

Le bureau est élu pour un an

Les membres sortants sont rééligibles

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

Les représentants des Comités de pilotage au CA sont conviés aux réunions du bureau.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du conseil d'Administration et sur demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'Administration .Elles sont faites par :

- Mailing (à l'adresse mail communiquée par chaque adhérent sur le formulaire d'adhésion de l'année en cours) plus de vingt et un (21) jours avant la date de l'Assemblée Générale;

Et par

- Affichage sur un document de format A3 placé en évidence sur le lieu même de la distribution, pendant les trois (3) distributions qui précèdent la date de l'Assemblée Générale.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour .Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le président et le secrétaire.



Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent en précisant sa qualité de membre producteur, ou de consommateur.

Article 18 : Nature et pouvoir des Assemblées Générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres de l'association.

Tous les membres de **ThurAmap**, à jour de cotisation, ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

Les membres de **ThurAmap** qui ne peuvent être présents lors de l'Assemblée Générale ont la possibilité de donner pouvoir à un autre membre de l'association de leur choix pour les représenter et voter à leur place.

Chaque membre présent ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

Article 19 : Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée Générale ordinaire peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration selon les règles prévues à l'article 10.

Elle désigne pour un an les deux réviseurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier

Elle peut révoquer le Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.

Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents disposant du droit de vote. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée à moins que, sur proposition préalable du président de séance, une majorité de membres présents ne se prononce, par un vote à main levée, pour un vote à bulletin secret.

Article 20: Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association



Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts (¾) des voix des membres présents ou représentés, disposant du droit de vote.

Les votes ont lieu à main levée à moins que, sur proposition préalable du président de séance, une majorité de membres présents ne prononce, par un vote à main levée, pour un vote à bulletin secret.

TITRE IV – RESSOURCES

Article 21 : Ressources de l'association

Elles se composent :

- Des cotisations des membres telles que définies à l'article 7 des présents statuts.
- Des subventions éventuelles des collectivités territoriales.
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- De toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Réviseurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes élus pour un (1) an par l'Assemblée Générale ordinaire et rééligibles. Ils ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

TITRE V – DISSOLUTION

Article 23 : Dissolution :

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée avec pour ordre du jour spécial la dissolution de l'association, est compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association.

En cas d'une assemblée Générale extraordinaire appelée à délibérer sur la dissolution, la dévolution des biens ou la liquidation de l'association, il ne sera pas tenu compte d'éventuels pouvoirs ; seuls les membres présents auront droit de vote.



Les résolutions portant sur la dissolution de l'association sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des voix des membres présents disposant du droit de vote.

Article 24 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Les résolutions du présent article sont prises à la majorité des trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des voix des membres présents.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR ET ADOPTION DES STATUTS

Article 25 : Règlement intérieur

Le Bureau pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts et les règles de fonctionnement de l'association.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, ainsi que les modifications ultérieures.

Article 26 : Adoption des statuts

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire, réunie le 6 juin 2013 à Wittelsheim, au local Rencontre et Loisirs, 24 rue des Fauvettes.